

**Réponses aux questions écrites posées par Cira le 20 juin 2014
à l'assemblée générale annuelle de CS Communication & Systèmes du 30 juin 2014 (« CS »)**

Réponse aux questions 1 & 2 relatives à des cessions d'autocontrôle :

Nous vous confirmons qu'en dehors des mouvements liés au contrat de liquidité géré par ODDO, que seules 171.000 actions CS détenues par la Société ont été cédées à l'été 2013:

- le 8 juillet 2013 à M. Gaël Paclot à hauteur de 126.000 actions pour un montant total de 249.480 euros, soit un prix par action égal à 1,98 euro, lequel correspond au cours de clôture de l'actions CS la veille ;
- le 8 juillet dans le marché via ODDO à hauteur de 45.000 actions pour un montant total de 92.250 euros, soit un prix par action égal à 2,05 euro (hors frais), lequel correspond au cours de l'actions CS ce jour-là.

La cession par la Société de ces actions CS est intervenue à une période où la Société se trouvait dans une situation avérée de difficulté financière et où la Société devait faire face à des besoins de trésorerie non couverts dès fin juillet.

L'acquisition par la Société des 171.000 actions remonte à une période antérieure à 2008 et, même, pour une partie significative antérieure à 2005 et n'a donc pas été réalisée dans le cadre du programme de rachat votée par l'assemblée générale en 2012. Ces achats ont été réalisés à l'époque pour faire face à d'éventuelles demandes de levée d'options de souscription d'actions ; cette couverture était devenue inutile compte tenu du très fort décalage entre le prix d'exercice (15 €) et le cours de bourse (aux alentours de 2 €).

Par ailleurs, aucune de ces actions n'était affectée au contrat de liquidité conclu avec Oddo. Ce contrat, qui a été conclu conformément à la charte de déontologie établie par l'AMAFI, proscrit en effet toute intervention de la société dans la gestion des actions affectées à l'animation du marché.

Réponse à la question 3 relative à l'évolution éventuelle du dispositif d'indemnité de départ de MM. Yazid Sabeg et Eric Blanc-Garin :

Les dispositifs relatifs aux indemnités de départ de MM. Yazid Sabeg et Blanc-Garin ont été autorisés par le conseil d'administration qui s'est tenu le 15 mai 2008, sur recommandation du comité des rémunérations, et approuvés par l'assemblée générale de la Société qui s'est tenue le 27 juin 2008 dans le respect de loi et des dispositions du code Afep-Medef.

Les critères de performance retenus pour la détermination de la part variable de M. Blanc-Garin - lesquels servent de référence à la condition de performance à laquelle est soumise le versement de l'indemnité de départ de MM. Yazid Sabeg et Blanc-Garin - ont été rendu publics, chaque année dans le respect des recommandations de l'Autorité des Marchés Financiers et des dispositions du Code Afep-Medef.

Le Conseil d'Administration précise d'une part que les objectifs (PC, CA, MOP, RN, BFR) sont ajustés chaque année dans le cadre du processus budgétaire et d'autre part, qu'après consultation des intéressés, il n'entend pas remettre en cause le pourcentage minimum requis pour la mise en œuvre de ces dispositifs.

Réponse à la question 4 relative à une enquête fiscale en cours :

Il s'agit d'une enquête à caractère fiscal concernant la Société et couverte par la confidentialité. La Société considère avoir respecté l'ensemble de ses obligations en matière fiscale.

Réponse à la question 5 relative à l'utilisation faite des fonds levés suite à l'augmentation de capital de 2013 :

L'utilisation faite des fonds nets de frais (14,5 M€) issus de l'augmentation de capital d'août 2013 a fait l'objet d'une description dans la note d'opération établie par la Société à cette occasion, laquelle prévoit à la section E.2 du résumé que les fonds ont notamment été consacrés :

- au remboursement anticipé du solde du moratoire existant à la date du visa de la note d'opération, soit environ 0,7 million d'euros au 15 août 2013 (1,8 million d'euros au 31 mai 2013) ;
- au remboursement anticipé du solde du crédit moyen terme conclu le 15 juin 2009 par la Société avec ses partenaires bancaires et financiers à hauteur de 7 millions d'euros ; et
- au financement du besoin de trésorerie d'exploitation après prise en compte de l'affacturage jusqu'au 30 juin 2014, pour un montant d'environ 4,9 millions d'euros.

Réponse à la question 6 relative à l'accord avec Sopra et l'emploi des fonds issus de l'émission d'OC :

Les conditions du partenariat ont été rendues publiques par le communiqué de presse de la Société du 6 juin 2014. Cet accord industriel vise principalement à étendre les coopérations industrielles et commerciales préexistantes entre les deux groupes et à créer de nouveaux domaines de coopération, l'objectif étant d'améliorer la performance globale de CS et de Sopra

Les obligations qui seront souscrites par Sopra au titre de son engagement de souscription seront convertibles à compter du 31 juillet 2015 ; nous ne pouvons exclure que Sopra décide de convertir ses obligations à compter de cette date, sans pour autant connaître ses intentions sur ce point.

L'utilisation des fonds issus de l'émission des OC est décrite dans la note d'opération de la Société qui a été visée le 27 juin dernier par l'AMF.